Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de l'élaboration du PLU de la commune de Béthune**

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0226 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthune reçue le 28 avril 2016 ;

Vu les compléments au dossier apportés par la commune de Béthune le 22 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que la commune de Béthune envisage une croissance de population de 5 % d'ici à 2027 ;

Considérant qu'à cet horizon, le PLU projette la création de 1557 logements et, à cette fin, la mobilisation d'environ 30 ha de foncier à vocation résidentielle ou mixte, dont environ 18 ha en renouvellement urbain et 12 ha en extension ;

Considérant que les espaces en extension à vocation résidentielle ou mixte sont localisés sur deux sites compris au sein de l'enveloppe urbaine ; que l'un d'eux, d'une surface de 3 ha, achève la consommation d'un ancien espace agricole ; que l'autre, d'une surface de 9 ha, amorce la consommation d'un espace agricole caractérisé par un fort enjeu urbain, du fait de sa localisation à 1 km environ de la gare TER ;

Considérant que les espaces en renouvellement urbain à vocation résidentielle sont localisés pour partie à proximité de sites potentiellement pollués (recensés dans BASIAS), pour partie dans la zone de protection du captage d'eau potable de Béthune ;

Considérant que le PLU prévoit des prescriptions en matière d'aménagement des sites et sols potentiellement pollués, et que les servitudes d'utilité publiques sur les périmètres de protection des captages prescrivent un usage des sols compatible avec la qualité et la quantité de la ressource en eau ;

Considérant que le projet économique de la commune prévoit une mobilisation foncière de 5 ha environ en renouvellement urbain, dans la zone d'activité du « Beau marais », qui évite la zone à dominante humide identifiée au SDAGE dans ce secteur ;

Considérant que le PLU précisera la potentialité du corridor écologique du Schéma régional de cohérence écologique traversant la commune d'ouest en est, ainsi que celle de l'espace à renaturer le long de la Lawe, tant du point de vue de leurs fonctionnalités que de leur délimitation ;

DECIDE

Article 1er
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthune n'est pas soumise à évaluation environnementale

Article 2
La présente décision peut faire l'objet d'un recours :
- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Article 3
La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Arras, le 27 JUIN 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE